

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-035 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 26 juillet 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Normandie

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le Décret concernant certaines zones d'exploitation contrôlée (R.R.Q., c. C-61.1, r. 74), a notamment établi la zone d'exploitation contrôlée Normandie;

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

VU le deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur le développement durable (2006, c. 3) qui prévoit notamment qu'une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est remplacée dans toute autre disposition législative par une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Normandie décrit à l'annexe 13 du Décret concernant certaines zones d'exploitation contrôlée;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Normandie »;

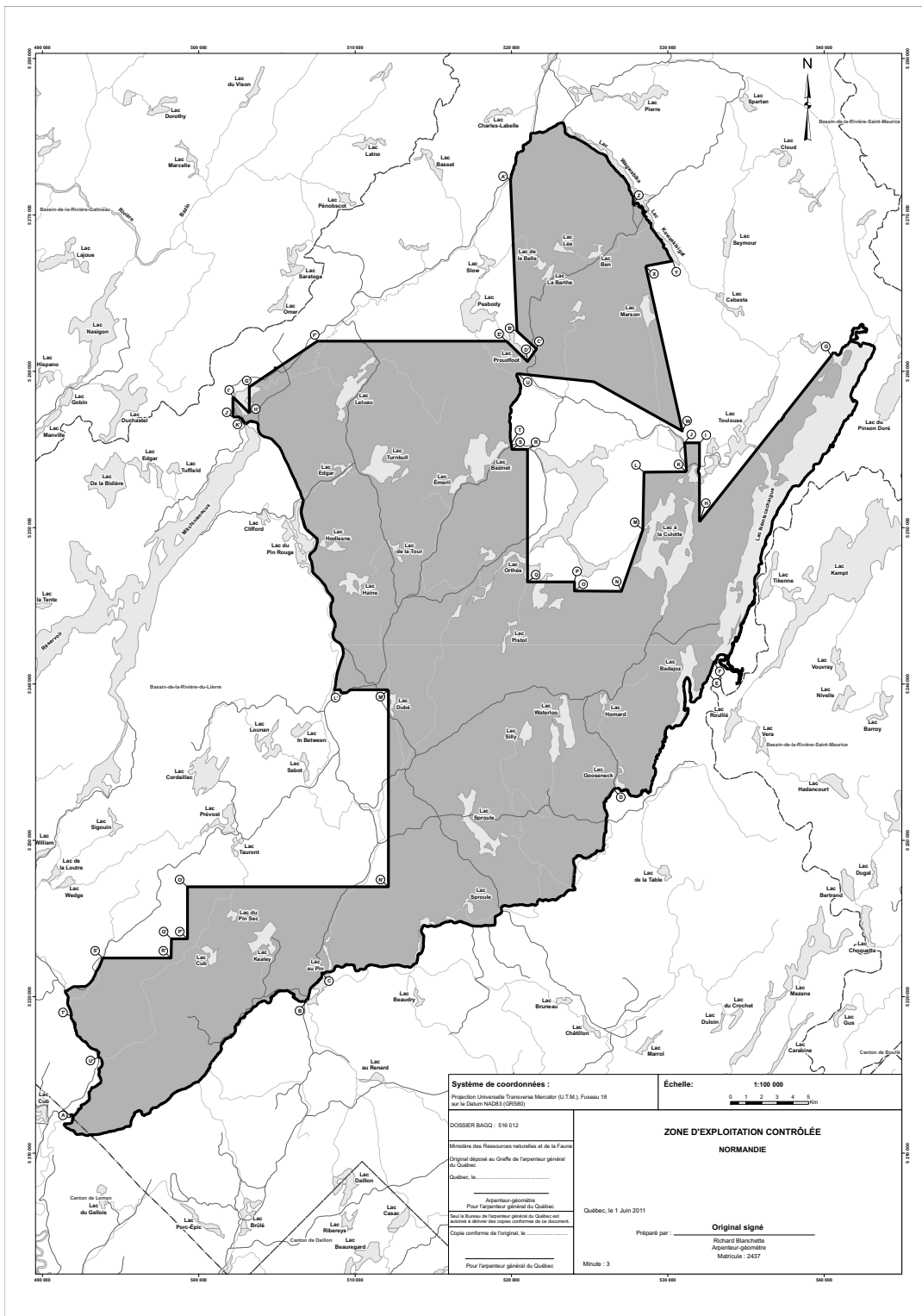
Le présent arrêté remplace l'annexe 13 du Décret concernant certaines zones d'exploitation contrôlée (R.R.Q., c. C-61.1, r. 14);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 juillet 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



Système de coordonnées : Projection Universelle Transverse Mercator (U.T.M.), Fusoau 18 sur le Datum NAD83 (GRS80)		Échelle: 1:100 000
DOSSIER BAGQ : 516-012 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec Québec, le : _____ Arpenteur géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à diffuser des copies conformes de ce document. Copie conforme de l'original, le : _____ Pour l'arpenteur général du Québec : _____		ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE NORMANDIE Québec, le 1 Juin 2011 Préparé par : _____ Original signé Michel St-Onge Arpenteur géomètre Matricule : 2437 Minute : 3